



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2025-PM-081
portant fermeture des débits de
boissons, bars et restaurants à 21h00
le 11 mai 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.5 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et R.571-25 à R.571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu la loi 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite loi Évin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-202005-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté municipal 2025-PM-080 portant accord de l'évènement Herri Urrats et l'occupation du domaine public en conséquence ;

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Considérant que le dimanche 11 mai 2025, se tiendra l'évènement Herri Urrats, durant lequel de nombreux stands et débits temporaires seront autorisés ;

Considérant que cet évènement commence dès 08h00 pour se terminer à 20h00,

Considérant qu'il revient aux organisateurs de l'évènement de veiller à la tranquillité et la salubrité publique sur le site durant l'évènement, notamment en procédant aux nettoyages et installation de toilettes temporaires ;

Considérant que les riverains ont été perturbés par la mise en place de l'évènement depuis le mercredi pour la circulation dans le quartier du lac et par l'activité musicale de l'évènement depuis le matin 08h00 ;

Considérant que l'ouverture des débits de boissons, bars et restaurants jusqu'à 02h du matin, en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 12 mai 2020, apparaît de nature à accroître la présence de personnes sur la voie publique et les espaces publics, dans ces établissements ou leurs abords ;

Considérant que ces rassemblements sur les voies publiques favorisent et occasionnent des comportements qui sont de nature à provoquer des désordres publics, et ce d'autant que nombre de personnes peuvent être alcoolisées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter atteinte tant à la santé des personnes qu'à la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur la commune ;

ARRETE

Article 01 - Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 11 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les établissements visés à l'article 1er dudit arrêté, soit les débits de boissons permanents dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie, les débits de boissons temporaires et les restaurants, titulaires d'une petite licence restaurant ou de la licence restaurant, devront fermer à 21h00 le 11 mai 2025.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, ils ne pourront rouvrir, au plus tôt, avant 08h le lendemain tant pour les débits permanents que pour les débits temporaires.

Article 02 - La mesure prescrite à l'article 1er est applicable dans le périmètre défini dans le plan joint en annexe au présent arrêté.

Article 03 - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à établissement d'un procès-verbal et seront sanctionnées selon leur nature en fonction des lois et règlements en vigueur.

Article 04 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Saint Pée sur Nivelle, affiche et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Article 05 - « La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr ».

Article 06 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie,
- Messieurs les organisateurs de la manifestation d'Herri Urrats.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 08 mars 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA



